

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 07 octobre 2025

Ordre du jour :

- 1. 8580 Projet de loi ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
- 2. Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Liz Braz, Mme Corinne Cahen remplaçant Mme Barbara Agostino, Mme Francine Closener, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. Gérard Schockmel, M. David Wagner, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

M. Sven Clement, observateur

Mme Stéphanie Obertin, Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

M. Léon Diederich, Mme Paule Flies, Mme Christiane Huberty, M. Robert Kerger, du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Barbara Agostino

*

Présidence : M. Gérard Schockmel, Président de la Commission

*

- 1. 8580 Projet de loi ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée**

du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

La Commission entame les travaux parlementaires sur le projet de loi sous rubrique qui vise à réformer le Fonds national de la Recherche (ci-après « FNR »).

❖ Nomination d'un rapporteur

M. André Bauler (DP) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Mme Stéphanie Obertin, présente les principales adaptations du cadre légal du FNR visées par le projet de loi. À cette occasion, la présentation annexée au présent procès-verbal est projetée.

De la présentation du projet de loi, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

Choix de remplacer la loi existante

L'organisation du FNR est actuellement régie par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public. Cette loi a été modifiée à cinq reprises, dont les modifications en 2014 ont mené à une adaptation plus profonde du cadre légal.

En raison de l'évolution de l'écosystème de la recherche au Luxembourg depuis la création du FNR, le projet de loi prévoit une adaptation profonde du cadre légal de ce dernier.

De même, les normes rédactionnelles en matière de législation ainsi que la législation encadrant les autres acteurs de l'écosystème ont évolué, de sorte qu'il est indiqué de refléter ceci également dans le cadre légal du FNR.

Ces éléments ont mené les auteurs du projet de loi à proposer l'abrogation de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999 ainsi que son remplacement par une nouvelle loi plutôt que de prévoir une sixième modification de la loi existante.

Nouvelles missions et activités (article 2)

Initialement, le FNR a été conçu essentiellement comme agence de financement de la recherche publique. Or, conscient de nouvelles exigences, le FNR a développé de nouvelles activités dans le cadre de ses missions. Le projet de loi prévoit d'institutionnaliser davantage ces nouvelles activités en les inscrivant explicitement dans le cadre légal du fonds.

À cet effet, l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi prévoit l'ajout des missions suivantes :

- le financement et la promotion des activités de valorisation et de transfert des résultats d'activités de recherche ;
- le rôle de facilitateur de la coopération scientifique européenne et internationale ;
- la contribution au développement économique, social et culturel à travers ses activités.

L'article 2, paragraphe 2, prévoit à son tour de nouvelles activités pour le FNR. Il y a notamment lieu de relever deux nouvelles activités.

Premièrement, pour tenir compte de la mise en place de programmes de financement de la recherche par d'autres organismes, il est proposé d'autoriser au FNR de mettre à disposition

son expertise à ces organismes en organisant l'évaluation des projets soumis. Ainsi, le FNR peut partager son expertise et les organismes qui mettent en place des programmes de financement ne doivent pas mettre en place leurs propres structures pour organiser l'évolution.

Deuxièmement, le FNR sera chargé de développer et maintenir des bases de données sur la production scientifique au Luxembourg afin de disposer des données nécessaires pour pouvoir notamment évaluer l'impact de la recherche.

Organes du FNR (articles 3 à 11)

Plusieurs changements concernent les organes du FNR.

La composition du conseil d'administration sera adaptée pour (1) inclure le président de la délégation du personnel en tant que membre et (2) assurer une plus grande présence de chercheurs au sein de cet organe.

Pour atteindre le second objectif, l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, exige qu'au moins quatre membres doivent être titulaires d'un doctorat et disposer d'une renommée internationale dans le monde de la recherche. À noter que les auteurs du projet de loi motivent la présence accrue de chercheurs dans le conseil d'administration par la suppression du conseil scientifique qui n'avait qu'une fonction purement consultative et qui ne se réunissait pas de manière régulière au cours des dernières années.

Au niveau de la direction du FNR, le projet de loi prévoit la création d'un poste de secrétaire général adjoint et d'un poste de directeur administratif et financier pour soutenir le secrétaire général dans l'accomplissement de ses missions.

Dans un souci de favoriser le dialogue entre le FNR et les principales institutions de recherche luxembourgeoises, le projet de loi prévoit également la création d'un comité de liaison regroupant des représentants de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics.

Extension des bénéficiaires

Le projet de loi prévoit une extension des potentiels bénéficiaires du FNR en incluant notamment les infrastructures de recherche sous forme de groupement d'intérêt économique.

Pour les associations sans but lucratif, fondations, sociétés d'impact sociétal et groupements d'intérêt économique, l'éligibilité est conditionnée à la possession d'un agrément émis par le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur.

Réforme des aides à la formation doctorale

Pour les doctorants, le système des aides à la formation-recherche est remplacé par un nouveau régime d'aides à la formation doctorale. Dans ce contexte, il est procédé à des modifications des voies de financement des doctorants qui seront à l'avenir exclusivement financés soit via les aides à la formation doctorale mises en place par le présent projet de loi dans le cas des chercheurs en formation qui font un doctorat à l'étranger ou encore auprès d'une entreprise effectuant des travaux de recherche au Luxembourg et agréée par le ministre de l'Économie, soit à travers d'autres instruments du FNR dans le cas des doctorants effectuant leur travail de recherche auprès de l'Université du Luxembourg ou d'un des centres de recherche publics luxembourgeois. Ainsi, les doctorants ne seront plus éligibles aux aides financières pour études supérieures.

Voies de recours

Le dispositif du projet de loi prévoit également les voies de recours contre les décisions du FNR.

En cas de contestation d'une décision du FNR, un recours devra d'abord être introduit auprès d'un organe interne du FNR dénommé commission des litiges.

Ensuite, un recours en annulation peut être introduit auprès des juridictions administratives.

Évaluation externe

Comme pour les institutions de recherche publiques, le projet de loi inscrit l'obligation d'une évaluation externe dans le cadre légal du FNR. Ces évaluations biennuelles porteront à chaque fois sur une partie des programmes ou activités du FNR.

À noter que des évaluations externes ont déjà été effectuées à plusieurs reprises. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'une évaluation externe des programmes ATTRACT et PEARL avait été présentée à la Commission le 24 septembre 2024.

❖ Échange de vues

De l'échange de vues qui suit cette présentation, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

Origines de la réforme

M. Tom Weidig (ADR) soulève que la réforme de 2014 a été précédée par une évaluation du FNR finalisée en 2010¹ qui a notamment soulevé la nécessité de garantir l'indépendance du FNR.

Ceci suscite plusieurs questions de la part du membre de la Commission :

- une telle évaluation a-t-elle été effectuée en amont de l'élaboration du projet de loi ? ;
- dans la négative pour quelle raison a-t-il été renoncé à une telle évaluation ? ;
- quels acteurs étaient demandeurs pour l'adaptation du cadre légal du FNR ? Dans ce contexte, l'intervenant soulève que l'accord de coalition ne précise pas la nature de la réforme visée².

Mme Stéphanie Obertin explique que les modifications visées par le projet de loi sous rubrique tiennent compte de l'expérience du FNR et d'autres acteurs de l'écosystème de recherche au cours des dernières années. Au vu de l'existence de ces expériences, il n'a pas été jugé opportun de prévoir une évaluation complémentaire.

Par ailleurs, l'intervenante souligne que la réforme vise à maintenir l'autonomie du FNR en tant qu'agence de financement de la recherche publique.

Au vu de l'annonce dans le programme gouvernemental 2023-2028 de vouloir réformer le FNR afin de « *mieux répondre aux besoins des institutions de recherche* », Mme Joëlle Welfring (déi gréng) souhaite savoir dans quelle mesure une discordance entre l'offre des programmes du FNR et les besoins des institutions de recherche a pu être détectée. Dans ce contexte,

¹ Le rapport d'évaluation afférent peut être consulté sous le lien suivant :

<https://storage.fnr.lu/index.php/s/032sYTKklj9MyXL#pdfviewer>

² « *Le cadre légal du fonds national de la recherche sera revu en vue de mieux répondre aux besoins des institutions de recherche et de les soutenir dans leurs efforts de mise en œuvre de la stratégie nationale de la recherche et de l'innovation* », programme du gouvernement 2023-2028, page 135.

l'intervenante demande si l'instauration du comité de liaison est le principal outil pour répondre à ces besoins.

Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur estime que l'échange entre les instituts de recherche et le FNR est essentiel afin de garantir l'adéquation des programmes du FNR aux besoins de l'écosystème de recherche luxembourgeois.

Pour cette raison, un échange informel entre le FNR, l'Université du Luxembourg et les centres de recherche publics existe déjà. Le projet de loi vise à institutionnaliser cet échange par l'introduction du comité de liaison précité.

Direction du FNR

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) soulève la vacance du poste de secrétaire général du FNR qui est actuellement assuré par une personne à titre provisoire jusqu'au recrutement d'un nouveau secrétaire général. Cette situation suscite des questions sur les conséquences de cette vacance sur la réforme visée du FNR.

Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur donne à considérer que des représentants du FNR, et notamment la secrétaire générale faisant fonction, ont été consultés dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi. De même, les différents acteurs de la recherche publique ont été consultés. Ainsi, il n'est pas anticipé que la vacance crée un problème pour la mise en œuvre de la réforme.

À titre complémentaire, les membres de la Commission sont informés sur quelques éléments de la procédure de recrutement qui s'est avérée plus chronophage qu'initialement anticipée. En effet, quelques indices laissent supposer que la procédure de recrutement pourra être clôturée prochainement. Toutefois, il serait prématuré de communiquer des informations complémentaires à ce stade.

Mme Octavie Modert (CSV) se demande si le choix de prévoir une direction de trois membres n'est pas excessif par rapport à la taille de l'institution que cette direction est amenée à diriger.

Mme Stéphanie Obertin estime que ce choix permet de diviser efficacement les responsabilités au sein de la direction et d'assurer ainsi la continuité des activités. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que le FNR compte actuellement trente-sept salariés.

Comité de liaison

Rappelant que la loi actuelle prévoit qu'un membre du conseil scientifique ne peut exercer une fonction ou un mandat au sein d'une entité éligible³, Mme Françoise Kemp (CSV) souhaite savoir si une disposition similaire est prévue pour les membres du comité de liaison.

Par ailleurs, l'intervenante souhaite savoir si le comité de liaison veille également à l'implémentation transparente des missions du FNR comme le fait actuellement le comité scientifique⁴.

³ Article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public : « [...] Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. [...] »

⁴ Article 1^{er} du règlement grand-ducal du 29 octobre 2014 arrêtant les missions du conseil scientifique du Fonds national de la Recherche : « Le conseil scientifique a pour mission :

Dans ce contexte, Mme Joëlle Welfring (déi gréng) s'interroge dans quelle mesure la composition de ce comité de liaison est susceptible d'être problématique pour le fonctionnement du FNR.

M. Tom Weidig (ADR) soulève que l'évaluation externe du FNR précitée de 2010 avait souligné la nécessité de veiller à ce que les membres du conseil scientifique ne soient pas affiliés à des bénéficiaires de programmes du FNR. Il apparaît dès lors que la composition visée du comité de liaison ne respecte pas les recommandations formulées à l'époque.

Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique que le comité de liaison n'a pas les mêmes missions que le conseil scientifique actuel. En effet, le comité de liaison a pour mission d'institutionnaliser les échanges entre le FNR et les principaux acteurs concernés par ses interventions financières.

La mission de l'évaluation des dossiers continue à être confiée à des panels d'experts indépendants et internationaux afin de garantir une appréciation neutre et sans conflits d'intérêt.

Au vu des finalités différentes de ces deux comités, les critères relatifs aux conflits d'intérêts et d'indépendance sont différents pour le conseil scientifique et pour le comité de liaison. Par conséquent, les conclusions de l'évaluation précitée de 2010 ne sauraient être appliquées de la même manière au comité de liaison.

De manière générale, un grand nombre de points soulevés dans le cadre de ladite évaluation ne sont plus d'actualité étant donné que le cadre légal du FNR a été adapté pour tenir compte des conclusions de ce rapport et que le projet de loi sous rubrique prévoit d'autres mesures.

Suppression du conseil scientifique

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) soulève que l'exposé des motifs justifie la suppression du conseil scientifique par « *le constat de sa faible valeur ajoutée au cours des dernières années, en particulier en raison d'un manque de réunions régulières* »⁵. Ainsi, il y a lieu de s'interroger sur les raisons de ce manque de réunions régulières.

De même, M. Tom Weidig (ADR) souhaite connaître les origines du constat d'une « *faible valeur ajoutée* » du conseil scientifique.

Mme Stéphanie Obertin explique que le conseil scientifique avait souvent l'inconvénient de ne pas nécessairement réunir des experts dans le domaine à évaluer. La mise en place de comités *ad hoc* a l'avantage de pouvoir consulter à chaque fois des experts dans un domaine particulier.

De plus, la suppression du conseil scientifique ne saurait être considérée comme mesure indépendante des autres dispositions du projet de loi. En effet, la présence obligatoire d'au

1. de préparer et de surveiller le processus des évaluations scientifiques, dont le secrétaire général assure la mise en œuvre. À cette fin, des membres du conseil scientifique présideront des comités d'évaluation du Fonds ;

2. d'analyser systématiquement les résultats des activités soutenues par le Fonds, en vue de garantir :

a) la cohérence avec la stratégie arrêtée par le conseil d'administration ;

b) la qualité scientifique et la pertinence socio-économique de ces activités ;

c) sur base de ces analyses, faire des propositions relatives aux programmes pluriannuels ;

d) de donner son avis sur toute question que le conseil d'administration lui soumettra »

⁵ Doc.parl. 8580/00, Exposé des motifs, page 14

moins quatre chercheurs au sein du conseil d'administration vise à renforcer le poids de personnes issues du monde de la recherche dans les organes décisionnels du FNR.

Composition du conseil d'administration

Suite à une observation afférente de M. Tom Weidig (ADR), Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur précise que les quatre membres qui doivent disposer d'un doctorat doivent également disposer d'une renommée internationale dans le domaine de la recherche⁶. De même, le projet de loi contient une disposition qui vise à empêcher les conflits d'intérêts des chercheurs qui siègent au sein du conseil d'administration⁷.

Concernant le recrutement des membres du conseil d'administration, Mme Stéphanie Weydert (CSV) souhaite savoir si le processus de sélection inclut un appel à candidatures.

Mme Stéphanie Obertin explique qu'il n'est pas prévu de recourir à un appel à candidatures. En effet, la sélection se fera en identifiant des candidats potentiels parmi des chercheurs ayant un lien avec le Grand-Duché et qui travaillent auprès d'institutions de recherche à l'étranger. Un des objectifs poursuivis est de veiller à ce que les membres du conseil d'administration représentent différentes disciplines académiques.

Programmes du FNR

Notant que l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique ne mentionne pas le programme JUMP⁸, Mme Françoise Kemp (CSV) souhaite savoir s'il est prévu de maintenir ledit programme.

Un représentant du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur indique que le programme JUMP est cité dans un tableau à la page 10 de l'exposé des motifs. Il ressort dudit tableau que ce programme représente 2,8 pour cent de l'enveloppe budgétaire des programmes du FNR. À noter que l'exposé des motifs ne procède pas à une discussion détaillée de l'ensemble des programmes du FNR, mais qu'il aborde uniquement en plus de détail les programmes ayant un certain degré d'importance.

Renvoyant aux critères de sélection des projets de recherche⁹, M. David Wagner (déli Lénk) souhaite savoir s'il existe une définition commune de la notion d'« impact » ou s'il est prévu de la définir davantage.

Mme Stéphanie Obertin explique qu'il existe une définition communément acceptée de cette notion qui tient compte de plusieurs plans auxquels un projet de recherche peut avoir un impact.

Un représentant du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur précise que la notion d'« impact » est notamment définie dans le contexte de programmes de recherche

⁶ Article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1^o, du projet de loi : « 1^o quatre membres doivent être titulaires d'un doctorat susceptible d'être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée et se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de leurs travaux de recherche et d'innovation »

⁷ Article 5, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi : « Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 13. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible en vertu de l'article 13 ».

⁸ <https://www.fnr.lu/funding-instruments/jump/>

⁹ Cf. article 19, paragraphe 2, du projet de loi

européens et que le FNR s'aligne sur des définitions communément empruntées par les agences de financement dans d'autres États européens.

Bénéficiaires des programmes

À une question afférente de M. André Bauler (DP), Mme Stéphanie Obertin indique que le nombre d'associations sans but lucratif et de fondations bénéficiant d'un financement de la part du FNR reste très limité. Les principaux bénéficiaires demeurent l'Université du Luxembourg et les centres de recherche publics.

M. André Bauler (DP) aimerait connaître les principaux domaines de recherche des projets bénéficiant d'un financement de la part du FNR.

Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique que la plupart des projets soutenus sont en lien avec un des domaines suivants :

- innovation au niveau des services ;
- recherche de matériaux et de surfaces ;
- médecine et biomédecine ;
- défis sociétaux ;
- droit, économie et finance ;
- gestion durable des ressources.

À noter que des projets d'une multitude de disciplines bénéficient du support du FNR.

Mme Octavie Modert (CSV) demande dans quelle mesure il serait opportun de prévoir les programmes de financement dédiés aux projets de recherche relatifs à l'intelligence artificielle.

Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur souligne tout d'abord que le FNR contribue déjà à de tels projets dans le cadre des programmes existants. Des mesures additionnelles pour promouvoir cette recherche pourraient être intéressantes.

À une question de Mme Stéphanie Weydert (CSV) relative aux obligations des bénéficiaires d'un programme du FNR, Mme Stéphanie Obertin indique que ces bénéficiaires doivent notamment rapporter leurs progrès régulièrement au FNR. Les modalités de ces bilans intermédiaires sont définies au moment où l'accord relatif au financement d'un projet est conclu.

Évaluation externe

À une question afférente de Mme Joëlle Welfring (déi gréng), Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique que les dispositions relatives à l'évaluation externe visent à mettre en concordance le cadre légal du FNR avec celui de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics.

Les évaluations biannuelles prévues au niveau du FNR visent à vérifier régulièrement dans quelle mesure ses instruments atteignent leurs objectifs et de pouvoir ainsi optimiser l'impact de ces programmes.

Considérations financières

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) note que l'extension des missions du FNR est susceptible d'engendrer des coûts supplémentaires. Ainsi, la mise à disposition des compétences d'évaluation risque de mobiliser des ressources complémentaires.

Dans ce contexte, l'intervenante souhaite obtenir une appréciation relative à l'envergure que pourrait prendre la mise à disposition de ces services et sur les recettes qu'une telle activité est susceptible de générer pour le FNR.

Même si l'ampleur précise de ces services est difficile à évaluer, Mme Stéphanie Obertin indique qu'une augmentation significative des besoins de ressources du FNR n'est pas anticipée en conséquence de cette nouvelle activité étant donné que le FNR peut s'appuyer sur des structures et une expertise existantes.

Un représentant du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur ajoute que ces services peuvent être mis à disposition d'autres acteurs étatiques qui allouent des fonds de recherche ainsi que d'acteurs externes tels que des fondations qui ont des programmes pour soutenir des projets de recherche. Le FNR dispose de l'expertise et des structures nécessaires pour mettre en place de telles évaluations, de sorte que cette activité ne requiert qu'un effort complémentaire limité.

De l'autre côté, les acteurs qui font recours aux services du FNR en bénéficient de manière significative étant donné qu'ils n'ont pas besoin de mettre en place des structures parallèles qui mobilisent beaucoup de ressources.

La rémunération de ces services permettrait au FNR de générer des recettes complémentaires dont l'ampleur est actuellement difficile à chiffrer.

Mme Joëlle Welfring (députée) souhaite également obtenir une appréciation relative aux besoins financiers complémentaires générés par l'extension du champ des bénéficiaires des programmes du FNR et les changements au niveau des aides à la formation doctorale.

Mme Stéphanie Obertin note tout d'abord que les besoins en ressources humaines ne peuvent actuellement pas être évalués avec exactitude. Cependant, il est prévu d'augmenter le budget du FNR dans les années à venir.

Un représentant du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur précise que le budget du FNR a connu une hausse au cours des dernières années pour atteindre 80 millions d'euros en 2025. Il est prévu que cette croissance sera poursuivie, de sorte que le budget augmentera à environ 100 millions d'euros.

En ce qui concerne les doctorants, il est anticipé que le nombre de ceux qui bénéficient d'un financement de la part du FNR augmentera. Cependant, cette augmentation n'impliquera vraisemblablement pas le besoin d'une augmentation des effectifs du FNR proportionnelle à celle du nombre de doctorants.

2. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 21 octobre 2025. En raison d'un événement organisé par la Chambre des Députés à 15.00 heures, la Commission est favorable à la proposition de M. Gérard Schockmel (DP) de commencer la réunion à 13.30 heures.

Annexe

Présentation préparée par le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

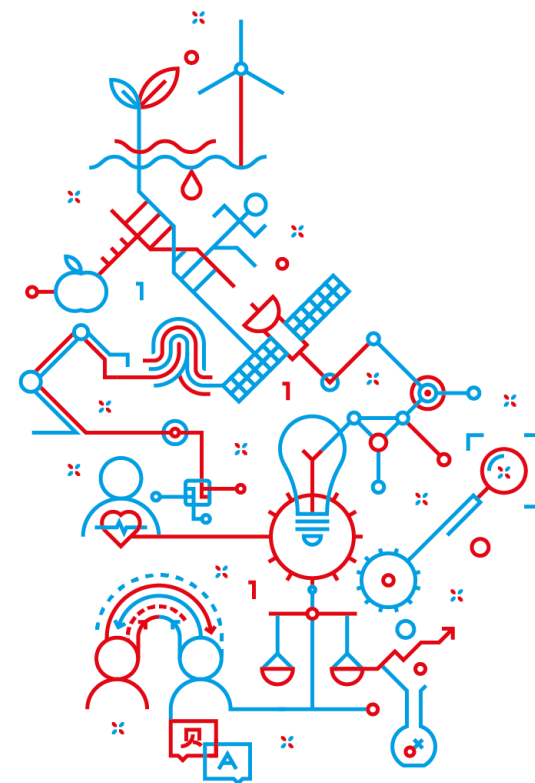
Procès-verbal approuvé et certifié exact

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA DIGITALISATION

7 octobre 2025

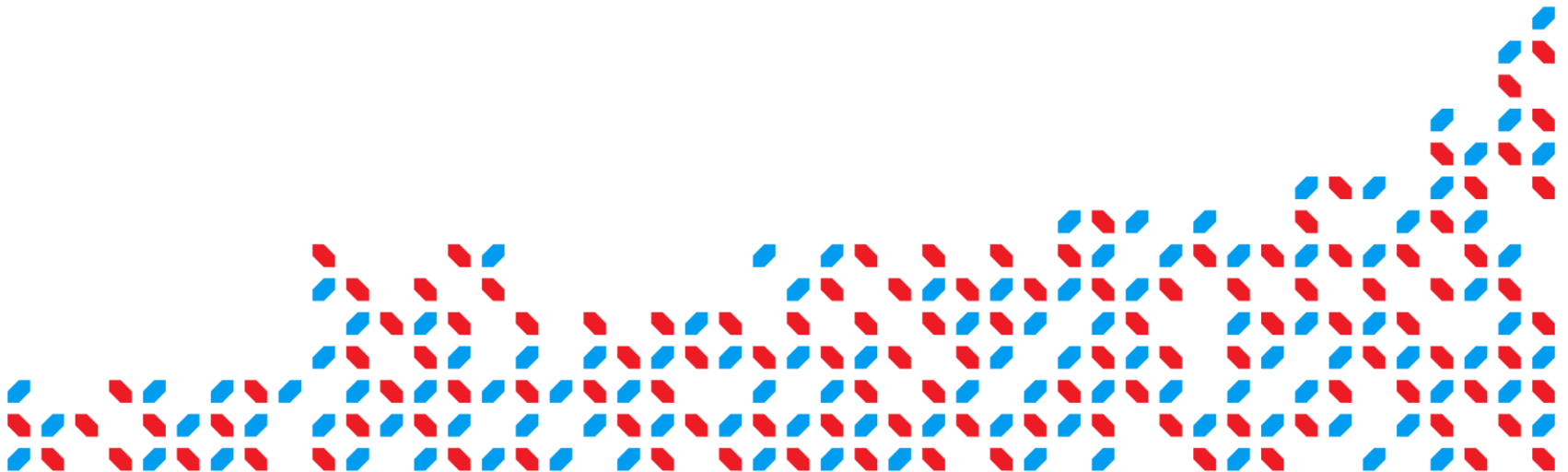
LU  **EMBOURG**

LET'S MAKE IT HAPPEN



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur

PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE DANS LE SECTEUR PUBLIC



NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE LOI

- Loi actuelle du FNR date de 1999 et est donc âgée de 25 ans (même s'il y a eu des adaptations en 2014)
 - Nécessité d'adapter la loi à l'évolution de l'écosystème de la recherche qui a eu lieu au cours des 25 dernières années
 - *Research with impact*: quelle signification après 25 ans d'existence du FNR?
 - Nécessité d'adaptations légistiques pour moderniser le texte et pour le rendre cohérent avec les cadres légaux des autres établissements publics faisant partie de l'écosystème de la recherche du Luxembourg (Université du Luxembourg et 3 CRP)



ADAPTATION DES MISSIONS DU FNR: RENDRE EXPLICITES LES MISSIONS DONT LE FNR S'EST CHARGÉ AU COURS DES 25 DERNIÈRES ANNÉES

- La loi actuelle définissait le FNR essentiellement comme agence nationale de financement de la recherche publique tout en ajoutant une mission de conseil par rapport à la politique nationale de la recherche.
- La nouvelle loi énumère un plus grand nombre de missions:
 - Ces missions ne correspondent pas à des activités nouvelles, mais ces activités ont émergé au cours des 25 dernières années et sont reprises explicitement dans le texte de loi



ADAPTATION DES MISSIONS DU FNR : RENDRE EXPLICITES LES MISSIONS DONT LE FNR S'EST CHARGÉ AU COURS DES 25 DERNIÈRES ANNÉES

■ Les missions telles que prévues dans la nouvelle loi sont:

- 1° financer et promouvoir le développement d'activités de recherche fondamentale et appliquée dans le secteur public selon des critères d'excellence scientifique ;
- 2° financer et promouvoir des activités de valorisation et de transfert des résultats en vue de leur mise en application concrète;
- 3° renforcer les coopérations scientifiques aux plans européen et international ;
- 4° contribuer au développement économique, social et culturel du Luxembourg ;
- 5° contribuer au processus de réflexion en ce qui concerne la politique nationale de la recherche publique et de l'innovation.



NOUVELLES ACTIVITÉS DU FNR

- Le FNR pourra dorénavant mettre à disposition et offrir ses services d'évaluation en dehors d'un financement de sa part
 - Le FNR a développé au niveau national une très grande expertise dans ce domaine dont des acteurs qui veulent allouer des subventions en fonction de critères de qualité peuvent bénéficier.
- Le FNR sera également chargé de maintenir des bases de données sur la production scientifique nationale, que ce soit en termes de publications scientifiques ou en termes d'inventions
 - Disposer de telles données facilitera notamment la réalisation d'études d'impact.



ORGANES DU FNR

- le conseil d'administration reste le principal organe directeur ;
- le secrétaire général sera assisté dans l'exécution de ses fonctions par un secrétaire général adjoint et un directeur administratif et financier (organisation identique à celle des centres de recherche publics) ;
- le secrétaire général doit se prévaloir d'une renommée internationale sur base de ses travaux de recherche et disposer de compétences de gestion dans le domaine de la recherche et de l'innovation ;
- son recrutement relève des attributions du conseil d'administration (plus d'aval ministériel requis) ;
- un comité de liaison est instauré en tant qu'organe consultatif, à la place du conseil scientifique



ORGANES DU FNR

UN CONSEIL D'ADMINISTRATION AVEC UNE EXPERTISE SCIENTIFIQUE PLUS IMPORTANTE

- 9 membres, 8 nommés par le Gouvernement et un membre d'office ;
 - le membre d'office est le président de la délégation du personnel ;
 - parmi les 8 membres proposés par le ministre 4 doivent être titulaires d'un doctorat et se prévaloir d'une renommée internationale sur base de la qualité de leurs travaux de recherche et d'innovation ;
- renforcement de la voix de la recherche au sein du conseil d'administration (au lieu d'un conseil scientifique purement consultatif)



NOUVEL ORGANE CONSULTATIF: LE COMITÉ DE LIAISON

- Le comité de liaison est un organe consultatif du secrétariat général ;
- il est composé de 3 représentants de l'Université du Luxembourg et de 2 représentants de chacun des trois centres de recherche publics (le secrétariat général assiste aux réunions du comité de liaison avec voix consultative) ;
- Le président du comité de liaison est choisi parmi les membres et désigné par ceux-ci ;
- Le comité de liaison vise à instaurer une consultation et coordination régulière entre le FNR et les institutions de recherche publiques ;
- Il est appelé à s'échanger avec le secrétaire général sur la mise en œuvre de la stratégie et des programmes du FNR et à formuler des avis sur de nouveaux programmes, le portefeuille de programmes et les procédures administratives et financières.



LES BÉNÉFICIAIRES

■ Bénéficiaires éligibles à un financement du FNR:

- établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;
- organismes, services et établissements publics entreprenant des activités de recherche ;
- associations sans but lucratif et fondations ;
- sociétés d'impact sociétal ;
- **infrastructures de recherche sous forme d'un G.I.E. (nouveau)**

■ Nécessité d'un agrément du MESR pour les asbl, fondations, sociétés d'impact sociétal et infrastructures de recherche



AIDES À LA FORMATION-RECHERCHE DEVIENNENT AIDES À LA FORMATION DOCTORALE

- Financement pour des études doctorales via un contrat d'emploi, soit
 - auprès d'un établissement de droit public étranger ayant la recherche ou le développement technologique dans ses missions ;
 - auprès d'une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréé par le ministre de l'Economie ;
- Financement de doctorants dans les établissements de recherche publics luxembourgeois possible via d'autres instruments du FNR ;
- Remplace les bourses pour études doctorales dans le cadre de l'Aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
- Demandes évaluées selon les critères suivants :
 - la qualité scientifique et la faisabilité du projet proposé ;
 - le potentiel de développement du chercheur en formation et sa capacité à mettre en œuvre le projet ;
 - la qualité de l'encadrement offert ;
 - l'impact du projet proposé.



- La nouvelle loi prévoit une commission des litiges qui comprend deux membres du Conseil d'administration et trois membres externes
 - Dans les cas où il y aurait des réclamations par rapport à des décisions prises par le FNR, ceci permettra de disposer d'une procédure claire et transparente en vue d'analyser le bien-fondé des réclamations mises en avant.



ASSURANCE QUALITÉ ET ÉVALUATION

- Tel que c'est déjà aujourd'hui le cas pour les institutions de recherche, le FNR devra dorénavant se soumettre à des évaluations externes périodiques
 - La périodicité de ces évaluations externes sera de deux ans ;
 - Elles ne porteront pas à chaque fois sur toutes les activités du FNR, mais elles cibleront à chaque fois des programmes ou des services spécifiques en vue de fournir au FNR un retour qui sera utile pour le développement futur des ces programmes ou services ;
 - Comme pour les institutions de recherche, le cahier de charge de ces évaluations externes sera élaboré par le Ministère.

